



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 71/2022  
du 19 mai 2022  
Numéro du rôle : 7743**

*En cause* : la demande de suspension

- 1) de la loi du 1er octobre 2021, du décret de la Communauté flamande du 1er octobre 2021, du décret de la Communauté française du 30 septembre 2021, du décret de la Communauté germanophone du 30 septembre 2021, du décret de la Région wallonne du 30 septembre 2021, de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 30 septembre 2021 et du décret de la Commission communautaire française du 30 septembre 2021 « portant assentiment à l'accord de coopération du 27 septembre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique »,
- 2) de la loi du 29 octobre 2021, du décret de la Communauté flamande du 29 octobre 2021, du décret de la Communauté française du 28 octobre 2021, du décret de la Communauté germanophone du 29 octobre 2021, du décret de la Région wallonne du 28 octobre 2021, de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 octobre 2021 et du décret de la Commission communautaire française du 29 octobre 2021 « portant assentiment à l'accord de coopération [législatif] du 28 octobre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique » et
- 3) du décret de la Communauté flamande du 29 octobre 2021 « relatif au COVID Safe Ticket », introduite par Luc Lamine et autres.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président L. Lavrysen et des juges-rapporteurs S. de Bethune et T. Giet, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

### I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 janvier 2022 et parvenue au greffe le 28 janvier 2022, une demande de suspension 1) de la loi du 1er octobre 2021, du décret de la Communauté flamande du 1er octobre 2021, du décret de la Communauté française du 30 septembre 2021, du décret de la Communauté germanophone du 30 septembre 2021, du décret de la Région wallonne du 30 septembre 2021, de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 30 septembre 2021 et du décret de la Commission communautaire française du 30 septembre 2021 « portant assentiment à l'accord de coopération du 27 septembre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique », 2) de la loi du 29 octobre 2021, du décret de la Communauté flamande du 29 octobre 2021, du décret de la Communauté française du 28 octobre 2021, du décret de la Communauté germanophone du 29 octobre 2021, du décret de la Région wallonne du 28 octobre 2021, de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 octobre 2021 et du décret de la Commission communautaire française du 29 octobre 2021 « portant assentiment à l'accord de coopération [législatif] du 28 octobre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique » et 3) du décret de la Communauté flamande du 29 octobre 2021 « relatif au COVID Safe Ticket » (publiés au *Moniteur belge* du 1er octobre 2021, deuxième édition, et du 29 octobre 2021, deuxième édition) a été introduite par Luc Lamine, Marguerite Weemaes et Michel Lamine.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation des mêmes normes.

Le 9 février 2022, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs S. de Bethune et T. Giet ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que la demande de suspension est manifestement irrecevable.

Luc Lamine a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. Les parties requérantes demandent l'annulation et la suspension des actes d'assentiment à l'accord de coopération du 27 septembre 2021 « visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique » (ci-après : l'accord de coopération du 27 septembre 2021), des actes d'assentiment à l'accord de coopération du 28 octobre 2021 « visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique » (ci-après : l'accord de coopération du 28 octobre 2021) et du décret de la Communauté flamande du 29 octobre 2021 « relatif au COVID Safe Ticket » (ci-après : le décret CST du 29 octobre 2021).

Les parties requérantes indiquent que le contenu de leur requête est en partie semblable au contenu de la requête qu'elles ont déposée dans l'affaire n° 7666, dans laquelle elles ont également demandé l'annulation et la suspension des actes attaqués. Dans cette affaire, la Cour a rejeté la demande de suspension par l'arrêt n° 10/2022 du 20 janvier 2022. Dans la présente affaire, les parties requérantes articulent trois moyens supplémentaires par rapport à l'affaire n° 7666, et développent également quelques considérations complémentaires à propos du contexte des actes attaqués et du risque de préjudice grave difficilement réparable.

A.2.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, qu'elles décrivent comme le « moyen principal » et le « plus important moyen », de la violation, par les dispositions attaquées, de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 10, 11, 12, 13, 14, 14*bis*, 16, 19, 22, 22*ter*, 23, 25, 26, 27 et 187 de la Constitution, et, pour autant que nécessaire, de la violation de l'article 5, § 1er, I, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lu en combinaison avec les articles 128, 161 et 187 de la Constitution, et lu isolément ou en combinaison avec les articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 14, 15 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 2 du Quatrième protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 2, 4, 6, 7, 9, 12, 14, 15, 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 1er, 2, 3, 4, 6, 8, 11, 17, 20, 21, 47, 48 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, avec le principe « *fraus omnia corrumpit* », avec le principe « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché » tel qu'il était déjà mentionné dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, avec le principe de bonne législation, avec le principe général de la transparence, avec le principe général de la dignité humaine, avec le principe général du droit à un procès équitable et d'accès à un juge, avec le principe général d'égalité des citoyens devant les charges publiques notamment consacré par l'article 16 de la Constitution, avec le principe de bonne foi, avec le principe de l'interdiction du contournement de la règle de droit, avec le principe selon lequel il ne peut être porté atteinte à un droit fondamental de manière indirecte ou détournée comme en témoigne la jurisprudence relative à la discrimination indirecte, avec le principe du monopole de la force et de la coercition de l'État, et avec le principe de précaution, et lus à la lumière de la loi du 10 avril 1990 « réglementant la sécurité privée et particulière », et en particulier ses articles 2 à 13 et 13.9 à 13.15, de l'article 1er de la loi du 10 janvier 1977 « organisant la réparation des dommages provoqués par des prises et des pompes d'eau souterraine », de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979 « relative à la prévention des incendies et des explosions

ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances », de l'article 2.7.3.20, § 1er, du Code belge de la navigation, de l'article 31, 4°, de la loi du 1er août 1985 « portant des mesures fiscales et autres », des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de l'article 11 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de l'article 25, § 1er, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 « portant les modalités d'application de la réglementation du chômage », de l'article 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 « relative à la détention préventive » et des articles 416 et 417 du Code pénal.

Ce moyen est divisé en vingt et une branches.

A.2.1.2. Dans une première branche, les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées rendent indirectement la vaccination obligatoire, alors que les droits des personnes non vaccinées ne peuvent être restreints que si la loi rend la vaccination obligatoire.

A.2.1.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes affirment que la différence de traitement entre les personnes vaccinées et les personnes non vaccinées est fondée sur des faits erronés, contestables ou à tout le moins non transparents, et qu'elle n'est, dès lors, pas raisonnablement justifiée.

A.2.1.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes allèguent que le COVID Safe Ticket (ci-après : le CST) a une portée manifestement déraisonnable, puisque les établissements horeca, visés par les dispositions attaquées, sont plus essentiels que certains lieux qui ne sont pas visés par ces dispositions, alors que l'exposé des motifs de l'accord de coopération du 27 septembre 2021 affirme que le CST ne s'applique pas aux services essentiels.

A.2.1.5. Dans une quatrième branche, les parties requérantes relèvent qu'il n'existe aucune limitation technique à l'égard des personnes qui peuvent lire le certificat COVID numérique de l'UE, alors que les technologies modernes permettent d'en interdire la lecture aux personnes non autorisées.

A.2.1.6. Dans une cinquième branche, les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées créent une discrimination entre les personnes non vaccinées, en fonction de leur situation financière, eu égard au caractère onéreux des tests.

A.2.1.7. Dans une sixième branche, les parties requérantes observent que les dispositions attaquées n'envisagent pas la situation des personnes qui ne peuvent pas recevoir de vaccin en raison de contre-indications médicales.

A.2.1.8. Dans une septième branche, les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées ne prévoient pas de garanties procédurales suffisantes, et notamment l'intervention préalable d'un juge indépendant et impartial pour contester la décision de refus d'accès à un des lieux visés par les dispositions attaquées.

A.2.1.9. Dans une huitième branche, les parties requérantes affirment que les dispositions attaquées ne garantissent pas le droit des citoyens d'accéder aux toilettes lorsqu'ils quittent leur domicile, ce qui peut notamment provoquer des cystites. Partant, les dispositions attaquées mettent en danger la santé de ceux-ci et violent le droit à la dignité humaine.

A.2.1.10. Dans une neuvième branche, les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées violent le droit à la vie privée en ce qu'elles obligent les visiteurs des lieux visés à dévoiler des informations personnelles, notamment quant à leur identité et à leur adresse.

A.2.1.11. Dans une dixième branche, les parties requérantes affirment que l'exclusion des activités visées par les dispositions attaquées revêt un caractère principalement punitif, de telle sorte qu'elles constituent des sanctions en matière pénale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, ces sanctions ne sauraient être prononcées que par un tribunal indépendant et impartial.

A.2.1.12. Dans une onzième branche, les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées créent une différence de traitement entre les personnes qui se font vacciner pour obtenir le CST et celles qui se font vacciner en vertu d'une obligation légale, en ce que la responsabilité des pouvoirs publics diffère en cas d'effets secondaires graves.

A.2.1.13. Dans une douzième branche, les parties requérantes affirment que les dispositions attaquées créent une discrimination envers les jeunes de douze à quinze ans, puisque ceux-ci ne peuvent pas télécharger eux-mêmes l'application nécessaire à la présentation du CST et ne peuvent pas toujours utilement demander de l'aide à leurs parents.

A.2.1.14. Dans une treizième branche, les parties requérantes relèvent que les dispositions attaquées ne contiennent pas de mesure accompagnant les personnes qui n'ont pas accès à l'application mobile nécessaire au CST ou qui ne disposent pas des connaissances nécessaires pour utiliser le CST, de telle sorte que ces personnes sont discriminées.

A.2.1.15. Dans une quatorzième branche, les parties requérantes affirment que les dispositions attaquées poursuivent un but frauduleux, à savoir faire en sorte que les autorités publiques échappent à leur responsabilité en cas d'effets secondaires du vaccin.

A.2.1.16. Dans une quinzième branche, les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées manquent de transparence et n'encouragent pas le débat public sur la question de la vaccination, contrairement à ce qui est exigé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt du 8 avril 2021 en cause *Vavříčka*.

A.2.1.17. Dans une seizième branche, les parties requérantes affirment qu'il n'existe aucune garantie que le système de code QR ne permette pas aux autorités de surveiller les déplacements des citoyens.

A.2.1.18. Dans une dix-septième branche, les parties requérantes soutiennent qu'il existe des mesures moins attentatoires aux libertés que celles qui sont prévues par les dispositions attaquées, par exemple l'utilisation d'un scanner de température.

A.2.1.19. Dans une dix-huitième branche, ces parties requérantes allèguent que les dispositions attaquées autorisent le refus d'accès à certains lieux, sans néanmoins préciser l'étendue des pouvoirs des personnes chargées de contrôler le CST. Ce manque de clarté est préjudiciable au droit à la sécurité des citoyens.

A.2.1.20. Dans une dix-neuvième branche, les parties requérantes affirment qu'aucune restriction n'existe pour les personnes ayant refusé la vaccination contre la polio, qui est la seule obligatoire en Belgique. Partant, les dispositions attaquées créent une discrimination entre les personnes qui refusent le vaccin contre la polio et celles qui refusent le vaccin contre le COVID-19.

A.2.1.21. Dans une vingtième branche, les parties requérantes observent que les dispositions attaquées ne prévoient aucune exemption de l'utilisation du CST pour des activités particulièrement urgentes et nécessaires qui ne peuvent pas être reportées. Elles constituent par conséquent des mesures disproportionnées.

A.2.1.22. Dans une vingt et unième et dernière branche, les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées traitent plus sévèrement les personnes qui refusent le vaccin contre le COVID-19 que celles qui refusent un vaccin légalement obligatoire.

A.2.1.23. En ce qui concerne le décret CST du 29 octobre 2021 uniquement, les parties requérantes soutiennent en outre que celui-ci viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que ce décret rend l'utilisation du CST obligatoire pour les visiteurs qui se rendent à l'intérieur des établissements horeca et des centres de fitness, et non pour les visiteurs d'autres centres sportifs, de foires, de congrès et d'installations relevant des secteurs culturel, associatif et festif. Selon elles, la pratique de certaines activités non visées par cette obligation ne permet pas de respecter la distanciation sociale ou de porter un masque, alors que cette impossibilité est la justification avancée par le législateur décréteur pour justifier l'obligation d'utiliser le CST, de sorte que cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée.

Les parties requérantes affirment par ailleurs que certains restaurateurs dotés des compétences techniques nécessaires en matière de sites web parviennent à contourner l'obligation d'utilisation du CST, ce qui est discriminatoire envers ceux qui n'ont pas les connaissances nécessaires pour ce faire.

A.2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen, qu'elles qualifient de « premier nouveau moyen », de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon les parties requérantes, l'utilisation du CST conduit à un traitement dégradant au sens de cette disposition conventionnelle, pour autant qu'elle les incite à se faire vacciner contre leur volonté ou leur conscience, à leurs propres risques. Les parties requérantes subiraient également un traitement dégradant en ce que l'utilisation du CST les empêche de se rendre à l'intérieur des établissements horeca. Les parties requérantes demandent à titre accessoire à la Cour d'annuler et de suspendre les dispositions attaquées en ce qu'elles ne prévoient pas de garanties adéquates concernant l'indemnisation du dommage qui pourrait résulter d'une vaccination contre le COVID-19.

A.2.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen, qu'elles qualifient de « deuxième nouveau moyen », de la violation des articles 10, 11, 16, 22 et 23 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 1er, 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la même Convention, avec l'article 2 du Quatrième Protocole additionnel à la même Convention, avec le préambule et l'article 10, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec le droit à la dignité humaine.

Selon les parties requérantes, les dispositions attaquées, en particulier l'article 5 du décret CST du 29 octobre 2021, créent une différence de traitement non raisonnablement justifiée entre différentes catégories de personnes qui ne sont pas vaccinées contre le COVID-19, selon qu'elles souhaitent se rendre dans un établissement horeca, ou prendre le train, ou se rendre dans un centre de fitness. Les parties requérantes déduisent de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (grande chambre) du 8 avril 2021, en cause de *Vavřička e.a. c. République tchèque*, que lorsqu'une vaccination n'est pas légalement obligatoire, l'absence de vaccination ne peut pas avoir d'effets préjudiciables, comme le fait de priver les personnes non vaccinées de l'accès à certaines infrastructures. En outre, le test PCR et le test antigénique sont chers, de sorte que les personnes aux revenus modestes qui souhaitent obtenir un certificat de test sont plus durement touchées, d'autant plus qu'un tel certificat ne peut être obtenu utilement que par des personnes possédant un smartphone. Les dispositions attaquées ne sont pas assorties de mesures adéquates pour garantir que les personnes qui ne possèdent pas de smartphone puissent également obtenir et utiliser un CST.

A.2.4. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen, qu'elles qualifient de « troisième nouveau moyen », de la violation des articles 10, 11, 12, 14, 22 et 23 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 1er, 3, 7, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la même Convention, avec l'article 2 du Quatrième Protocole additionnel à la même Convention, avec le préambule et l'article 10, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec le droit à la dignité humaine, avec le principe de la sécurité juridique, avec le principe de la confiance légitime, avec le principe de la non-rétroactivité des lois, avec l'interdiction de la rétroactivité de la loi pénale, avec le principe de bonne législation et avec le principe du raisonnable.

Les parties requérantes exposent que le décret CST du 29 octobre 2021 a été publié le jour même au *Moniteur belge* et qu'il est entré en vigueur deux jours plus tard, à savoir le 1er novembre 2021, et que l'utilisation du CST était donc obligatoire à partir de cette date. L'entrée en vigueur immédiate du décret a, selon les parties requérantes, créé une différence de traitement entre différentes catégories d'habitants de la Région flamande, selon qu'ils disposaient de moyens financiers suffisants pour voyager à l'étranger et s'étaient déjà fait vacciner avant leur voyage, ainsi qu'entre les habitants de la Région flamande qui ne s'étaient pas fait vacciner et les habitants des Pays-Bas ou de la France, qui s'étaient déjà fait vacciner auparavant à la suite de la réglementation en vigueur dans ces pays. L'absence d'un régime transitoire méconnaît en outre les attentes légitimes des personnes non vaccinées, sans qu'il existe un motif impérieux d'intérêt général pour le justifier. En outre, le décret CST du 29 octobre 2021 a en réalité, pour les parties requérantes, un effet rétroactif en ce qu'il leur fait subir des inconvénients résultant de leur choix de ne pas se faire vacciner, alors qu'elles avaient fait ce choix avant l'entrée en vigueur de ce décret. Le décret CST du 29 octobre 2021 peut également conduire à infliger des amendes à des personnes non vaccinées qui se rendent dans un établissement horeca, ce qui équivaldrait à instaurer une sanction pénale avec effet rétroactif. Enfin, les parties requérantes relèvent que la possibilité de se faire tester au COVID-19 ne peut pas être considérée comme une autre solution valable à la vaccination.

A.2.5. Les parties requérantes prennent un cinquième moyen, qu'elles qualifient de « quatrième nouveau moyen », de la violation des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 1er, 2, 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon les parties requérantes, ces dispositions sont violées pour autant que les actes attaqués n'énoncent pas de régime analogue à celui qui est prévu par l'article 11 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Par conséquent, les personnes qui doivent se faire vacciner en vertu d'une loi formelle ne disposent pas des mêmes possibilités d'indemnisation que les personnes qui doivent se faire vacciner en vertu d'un arrêté royal.

A.3.1. Concernant le risque de préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées violent leur droit à la dignité humaine en ce qu'elles ne leur permettent pas d'accéder normalement à l'intérieur des établissements horeca de la Région flamande, ce qui les empêche d'aller aux toilettes de ceux-ci et les oblige à consommer en terrasse, le cas échéant dans le froid et le vent, ce qui constitue un risque pour leur santé ainsi qu'un sentiment d'humiliation, qui ne peuvent pas être annulés rétroactivement. Elles affirment que la situation est similaire à celle des fouilles au corps systématiques dans les prisons. Par son arrêt n° 143/2013 du 30 octobre 2013, la Cour a jugé que ces fouilles constituaient une atteinte grave à l'intégrité physique, qui ne peut être réparée.

A.3.2. Par ailleurs, la troisième partie requérante affirme qu'elle doit se déplacer régulièrement dans le cadre de son travail d'ingénieur civil et qu'elle ne pourra plus se rendre au restaurant à l'occasion de ces déplacements. En outre, elle craint l'extension du CST aux lieux de travail en tant que tels, ce qui lui causerait un préjudice financier ou d'autres conséquences désagréables, tel le harcèlement de son employeur.

En outre, la première partie requérante ne souhaite pas posséder de smartphone et soutient qu'il faut une semaine pour obtenir un certificat COVID numérique de l'UE sur papier, de sorte que cette solution n'est matériellement pas possible.

A.3.3. L'exposé ci-dessus est une reprise de l'exposé concernant le risque de préjudice grave difficilement réparable dans l'affaire n° 7666. Les parties requérantes soulignent que par son arrêt n° 10/2022 du 20 janvier 2022, la Cour a rejeté la demande de suspension dans cette affaire au motif qu'elles n'ont pas démontré que l'application immédiate des dispositions attaquées leur causerait un préjudice grave difficilement réparable. Elles estiment que l'évaluation de cette condition de suspension, qui a été effectuée dans l'arrêt n° 10/2022, nécessite dès lors une réflexion plus approfondie et que des éléments nouveaux doivent également être invoqués à cet égard.

A.3.4. En ce qui concerne l'arrêt n° 10/2022, les parties requérantes exposent que la possibilité mentionnée en B.18.2 de bénéficier d'un accès de courte durée à un établissement horeca, par exemple pour utiliser les toilettes, n'existe que pour le territoire de la Région flamande. De plus, l'installation de terrasses sur le domaine public n'est pas possible tout au long de l'année et les citoyens ont le droit de faire des choses non essentielles. Les parties requérantes estiment également que le considérant formulé au B.15.2 de l'arrêt n° 10/2022 a un caractère ambigu.

A.3.5. Les parties requérantes soulignent qu'en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour doit également tenir compte de tout préjudice grave difficilement réparable que l'exécution des dispositions attaquées « risque » de leur causer, et qu'il n'est donc pas nécessaire qu'elles invoquent uniquement des préjudices qu'elles ont déjà réellement subis.

A.3.6. Les parties requérantes relèvent en outre que l'utilisation du CST, qui les empêche d'accéder à l'intérieur des établissements horeca, leur fait subir un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En faisant référence à diverses publications et articles de presse en ligne, les parties requérantes indiquent qu'elles se sentent discriminées et dévalorisées vis-à-vis des personnes vaccinées, ainsi que vis-à-vis des exploitants des établissements horeca, qui ne doivent pas disposer d'un CST pour se trouver à l'intérieur de leur établissement. Les parties requérantes déduisent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'il est question d'un traitement dégradant lorsqu'une personne est incitée à agir contre sa volonté ou sa conscience, et que le caractère public peut constituer une circonstance aggravante pour apprécier si un traitement donné doit être considéré comme dégradant. Il ne peut d'ailleurs être dérogé à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme comme le prévoit l'article 15 de cette Convention.

Les parties requérantes se réfèrent à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui porte sur l'octroi du statut de protection subsidiaire aux réfugiés, et à l'arrêt de la Cour n° 193/2009 du 26 novembre 2009, qui fait référence à cette disposition. L'article 48/4 considère entre autres comme « atteintes graves » les traitements dégradants de l'étranger dans son pays d'origine. En outre, les étrangers peuvent introduire une demande de suspension en extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers contre une décision de refoulement ou d'éloignement, l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 faisant état d'un préjudice grave difficilement réparable « si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Comme il résulte de l'article 191 de la Constitution que les Belges ne peuvent pas bénéficier de moins de droits que les étrangers, il y a lieu d'admettre que les parties requérantes, comme les étrangers précités, courent également un risque de préjudice grave difficilement réparable.

A.3.7. Les parties requérantes répètent enfin que les dispositions attaquées terniront irrémédiablement leur réputation en ce que toute personne qui les verra s'asseoir à la terrasse d'un établissement horeca saura qu'elles ne sont pas vaccinées. Une telle atteinte à la réputation a également été confirmée par l'arrêt de la Cour n° 162/2004 du 20 octobre 2004.

A.4. Dans leurs conclusions, établies en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que la demande de suspension est manifestement irrecevable. Selon les juges-rapporteurs, la demande de suspension est tardive en ce qu'elle est dirigée contre les actes portant assentiment à l'accord de coopération du 27 septembre 2021. En ce qui concerne les autres actes attaqués, les juges-rapporteurs estiment que, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes n'apportent pas de faits nouveaux concrets et précis relatifs à leur situation personnelle qui diffèreraient substantiellement de ceux qu'elles ont exposés dans leur requête dans l'affaire n° 7666, et qu'il apparaît donc que la demande de suspension vise en réalité à amener la Cour à revenir sur sa décision rendue dans l'arrêt n° 10/2022.

A.5. Seule la première partie requérante a introduit un mémoire justificatif. Elle estime qu'il est permis d'introduire une seconde demande de suspension des mêmes normes, même si aucun fait nouveau n'est invoqué. De plus, l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne permet pas de déduire que les faits allégués pour étayer le risque de préjudice grave difficilement réparable doivent porter sur la situation personnelle des parties requérantes. Cette disposition exige seulement une argumentation démontrant le risque de préjudice et la gravité de celui-ci. Selon la première partie requérante, l'argumentation avancée dans l'affaire présentement examinée diffère de celle qui a été développée dans l'affaire n° 7666 parce qu'elle se réfère cette fois à plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980, dont il résulte que la condition d'un risque de préjudice grave difficilement réparable est remplie à l'égard de l'étranger qui risque de subir un traitement dégradant dans son pays d'origine. Les parties requérantes ne demandent d'ailleurs pas que l'arrêt n° 10/2022 soit retiré ou modifié et n'interjettent pas non plus appel de cet arrêt. Enfin, la première partie requérante estime que les juges-rapporteurs méconnaissent le fait que les dispositions attaquées lui font subir un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- B -

B.1. Par requête adressée à la Cour le 27 janvier 2022, les parties requérantes demandent la suspension :



a) de la loi du 1er octobre 2021, du décret de la Communauté flamande du 1er octobre 2021, du décret de la Communauté française du 30 septembre 2021, du décret de la Communauté germanophone du 30 septembre 2021, du décret de la Région wallonne du 30 septembre 2021, de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 30 septembre 2021 et du décret de la Commission communautaire française du 30 septembre 2021 « portant assentiment à l'accord de coopération du 27 septembre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique » (publiés au *Moniteur belge* du 1er octobre 2021, deuxième édition),

b) de la loi du 29 octobre 2021, du décret de la Communauté flamande du 29 octobre 2021, du décret de la Communauté française du 28 octobre 2021, du décret de la Communauté germanophone du 29 octobre 2021, du décret de la Région wallonne du 28 octobre 2021, de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 octobre 2021 et du décret de la Commission communautaire française du 29 octobre 2021 « portant assentiment à l'accord de coopération [législatif] du 28 octobre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique » (publiés au *Moniteur belge* du 29 octobre 2021, deuxième édition) et

c) du décret de la Communauté flamande du 29 octobre 2021 « relatif au COVID Safe Ticket » (publié au *Moniteur belge* du 29 octobre 2021, deuxième édition) (ci-après : le décret CST du 29 octobre 2021).

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation des mêmes normes.

B.2.1. L'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française du 14 juillet 2021 « concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique » (ci-après : l'accord de coopération du 14 juillet 2021) constitue, selon l'article 2, § 1er, de cet accord, le fondement juridique pour le traitement de données à caractère personnel nécessaire pour la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE et pour la génération du COVID Safe Ticket (ci-après : le CST) basée sur le certificat COVID numérique de l'UE.

Dans sa version originale, l'accord de coopération du 14 juillet 2021 autorisait l'utilisation du CST pour régler l'accès à une expérience et un projet pilote, d'une part, et un événement de masse, d'autre part (article 1er, § 1er, 4°, 11° et 12°), et ce jusqu'au 30 septembre 2021 (article 33, § 1er, 3°).

B.2.2. La demande de suspension porte sur les actes d'assentiment à l'accord de coopération du 27 septembre 2021 et à l'accord de coopération du 28 octobre 2021, qui modifient l'accord de coopération du 14 juillet 2021, ainsi que sur la mise en œuvre de celui-ci par la Communauté flamande, par le décret CST du 29 octobre 2021.

L'accord de coopération du 27 septembre 2021 corrige certaines erreurs matérielles de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, étend le champ d'application matériel des articles définissant le cadre juridique du CST et prolonge la possibilité d'utiliser le CST après le 30 septembre 2021. Il prévoit qu'outre les expériences et projets pilotes ainsi que les événements de masse, le CST peut être utilisé en vue d'autoriser l'accès aux établissements de l'horeca, aux centres de sport et de fitness, aux foires commerciales et aux congrès, aux

établissements qui relèvent des secteurs culturel, festif et récréatif, aux établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables et, enfin, aux dancings et aux discothèques.

L'accord de coopération du 28 octobre 2021 corrige certaines erreurs matérielles de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel qu'il a été modifié par l'accord de coopération du 27 septembre 2021, et y apporte diverses modifications en vue de gérer plus efficacement la situation sanitaire lors de la déclaration d'une urgence épidémique au sens de la loi du 14 août 2021 « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique » (ci-après : la loi du 14 août 2021).

B.2.3. L'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel qu'il a été modifié par l'accord de coopération du 27 septembre 2021 et par l'accord de coopération du 28 octobre 2021, énumère de manière exhaustive les lieux dont l'accès peut être subordonné à la présentation du CST. Il appartient ensuite aux entités fédérées, ou à l'autorité fédérale en cas de situation d'urgence épidémique au sens de la loi du 14 août 2021, de mettre en œuvre cet accord de coopération et de décider le cas échéant d'imposer effectivement par une disposition législative la présentation du CST pour accéder à ces lieux.

B.2.4. Par le décret CST du 29 octobre 2021, la Communauté flamande a ainsi mis en œuvre l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel qu'il a été modifié par l'accord de coopération du 27 septembre 2021 et par l'accord de coopération du 28 octobre 2021.

En vertu de l'article 8 du décret CST du 29 octobre 2021, « [le présent décret] cesse d'être en vigueur le 31 janvier 2022 ».

B.3. Par requête du 2 novembre 2021, les parties requérantes ont déjà demandé la suspension et l'annulation des actes attaqués. Cette affaire, inscrite sous le numéro 7666 du rôle de la Cour, a été jointe à l'affaire inscrite sous le numéro 7658. Par son arrêt n° 10/2022 du 20 janvier 2022, la Cour a rejeté les demandes de suspension dans les deux affaires.

B.4.1. En vertu de l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, un recours en annulation doit en principe être introduit dans un délai de six mois suivant la publication de la norme attaquée. En vertu de l'article 21, alinéa 2, de la même loi spéciale, une demande de suspension doit être introduite dans un délai de trois mois suivant la publication de la norme attaquée.

B.4.2. Les actes portant assentiment à l'accord de coopération du 27 septembre 2021, à savoir la loi du 1er octobre 2021, le décret de la Communauté flamande du 1er octobre 2021, le décret de la Communauté française du 30 septembre 2021, le décret de la Communauté germanophone du 30 septembre 2021, le décret de la Région wallonne du 30 septembre 2021, l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 30 septembre 2021 et le décret de la Commission communautaire française du 30 septembre 2021 ont été publiés au *Moniteur belge* du 1er octobre 2021, deuxième édition.

En ce qu'elle est dirigée contre ces actes, la demande de suspension, introduite le 27 janvier 2022, est donc irrecevable pour cause de tardiveté.

B.5.1. En ce qui concerne les autres actes attaqués, aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

B.5.2. Il ressort de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que, pour satisfaire à la deuxième condition de l'article 20, 1°, de cette loi, les personnes qui forment une demande de suspension doivent exposer, dans leur requête, des faits concrets et précis qui prouvent à suffisance que l'application immédiate des dispositions dont

elles demandent l'annulation risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable. La Cour détermine l'étendue de la demande de suspension en fonction du contenu de la requête.

B.5.3. Par son arrêt n° 10/2022, précité, la Cour a jugé, concernant le risque de préjudice grave difficilement réparable :

« B.13. La suspension par la Cour d'une disposition législative doit permettre d'éviter que l'application immédiate de cette norme cause aux parties requérantes un préjudice grave, qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement l'être en cas d'annulation de ladite norme.

Il ressort de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que pour satisfaire à la deuxième condition de l'article 20, 1°, de cette loi, les personnes qui forment une demande de suspension doivent exposer, dans leur requête, des faits concrets et précis qui prouvent à suffisance que l'application immédiate des dispositions dont elles demandent l'annulation risque de leur causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Ces personnes doivent notamment faire la démonstration de l'existence du risque de préjudice, de sa gravité et de son lien avec l'application des dispositions attaquées.

B.14.1. L'ASBL ' Notre Bon Droit ' fait valoir que les dispositions attaquées dans l'affaire n° 7658 permettent des atteintes graves aux droits fondamentaux des citoyens belges dans le cadre de la pandémie de coronavirus.

B.14.2. Lorsqu'il s'agit d'apprécier la gravité et le caractère difficilement réparable d'un préjudice, une association sans but lucratif qui défend des principes ou protège un intérêt collectif ne peut être confondue avec les personnes physiques affectées dans leur situation personnelle, auxquelles ces principes ou cet intérêt sont relatifs.

En tant qu'il vise l'atteinte aux droits fondamentaux dont la défense forme le but statutaire de cette partie requérante, le préjudice invoqué est un préjudice purement moral résultant de l'adoption de dispositions législatives dont la partie requérante allègue qu'elles sont contraires aux principes que cette partie a pour objet de défendre. Ce préjudice n'est pas difficilement réparable, puisqu'il disparaîtrait en cas d'annulation des dispositions attaquées.

B.14.3. Indépendamment de la question de savoir si l'ASBL justifie de l'intérêt à agir qui est requis (B.10), la demande de suspension ne saurait, en ce qui la concerne, être accueillie.

B.15.1. Les autres parties requérantes dans l'affaire n° 7658 sont cinq personnes physiques. Elles soutiennent que les dispositions attaquées portent atteinte à l'équilibre social et mental de la population en général et, en particulier, à celui des parties requérantes, en ce qu'elles permettent de soumettre l'accès à certains lieux essentiels à cet équilibre à la présentation du CST. À titre d'illustration, les parties requérantes renvoient à des lieux qu'elles

souhaitent visiter dans le cadre de leurs loisirs, tels que les établissements horeca et les théâtres. Elles évoquent également les visites à des personnes vulnérables qui séjournent dans des établissements de soins résidentiels et la visite à une foire commerciale dans le cadre d'une activité exercée à titre d'indépendant complémentaire.

B.15.2. En ce que les parties requérantes renvoient au préjudice que la population en général subirait à la suite des dispositions attaquées, il ne s'agit pas d'un préjudice personnel et, partant, il ne peut pas être invoqué à l'appui de leur demande de suspension.

B.15.3. Certes, l'introduction du CST peut, pour les personnes qui n'en disposent pas, avoir pour conséquence que l'accès à certaines activités, qu'elles perçoivent comme étant agréables, indiquées ou utiles, est impossible temporairement. Toutefois, les préjudices invoqués par les parties requérantes n'ont pas un effet tel qu'ils puissent être considérés comme des préjudices graves.

B.16.1. Ensuite, les parties requérantes dans l'affaire n° 7658 qui sont des personnes physiques soutiennent qu'en ce qui concerne les personnes qui ne disposent pas d'un certificat de vaccination ou d'un certificat de rétablissement, comme c'est le cas de certaines d'entre elles, les dispositions attaquées entraînent l'obligation de subir fréquemment un test PCR ou un test antigénique. Selon elles, cette obligation engendre certains risques pour la santé ' puisque les tests précités peuvent causer des saignements et des blessures à la cloison nasale, voire provoquer des brèches de l'étage antérieur de la base du crâne associées à un risque de méningite '. Ces tests entraînent également des frais supplémentaires. Les parties requérantes estiment à hauteur de 100 euros par semaine le coût de ces tests pour une personne qui aspire à une vie sociale, culturelle et sportive normale.

B.16.2. Même si le fait de subir les tests précités peut être perçu comme désagréable par certaines personnes, ils ne sont pas à ce point invasifs qu'ils causeraient un préjudice physique grave. Les parties requérantes n'apportent pas d'éléments précis et concrets qui démontrent la gravité et le risque que les tests précités entraîneraient pour leur intégrité physique. Le préjudice invoqué est dès lors trop vague et trop hypothétique pour qu'il soit considéré comme un préjudice grave.

Le simple risque de subir une perte financière ne constitue pas, en principe, un risque de préjudice grave difficilement réparable.

B.17.1. Enfin, les parties requérantes dans l'affaire n° 7658 qui sont des personnes physiques soutiennent que les dispositions attaquées entraînent un risque pour la sécurité des données à caractère personnel traitées sur la base de celles-ci, car chaque présentation du CST en vue d'accéder aux lieux visés par ces dispositions engendre un traitement de données à caractère personnel, le cas échéant par des personnes différentes.

B.17.2. Les données à caractère personnel que le CST contient se limitent aux données d'identité du titulaire, à savoir les nom et prénom et la durée de validité du CST. Les parties requérantes n'avancent pas d'éléments concrets et précis desquels il apparaîtrait que leurs données à caractère personnel feraient possiblement l'objet de fuites ou d'abus, en attendant que la Cour se prononce sur le fond de l'affaire. Le préjudice invoqué n'est qu'hypothétique et ne saurait justifier la suspension des dispositions attaquées.

B.18.1. À l'appui de leur préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes dans l'affaire n° 7666 allèguent en premier lieu que les dispositions attaquées ont pour conséquence qu'elles ne peuvent plus se déplacer librement sur le territoire de la Région flamande, puisqu'elles n'ont plus accès ou n'ont plus un accès normal aux cafés et aux restaurants qui ne disposent pas d'espaces extérieurs. Elles soutiennent que, si des espaces extérieurs sont effectivement disponibles, leur utilisation obligatoire dans le vent ou le froid affecterait leur intégrité physique et leur dignité humaine.

B.18.2. D'abord, il y a lieu d'observer que les déplacements quotidiens des citoyens n'impliquent pas nécessairement qu'ils doivent s'accompagner de la fréquentation d'un café ou d'un restaurant, à tout le moins pas dans le cadre de leur vie professionnelle. Pour autant que tel soit le cas pour les parties requérantes et qu'elles doivent être privées temporairement de telles activités ou qu'elles ne puissent utiliser que les espaces extérieurs dans les établissements horeca, cette obligation peut être désagréable pour elles. Le préjudice invoqué n'a toutefois pas un effet tel qu'il puisse être considéré comme un préjudice grave ou difficilement réparable. Les parties requérantes ne peuvent en aucun cas être suivies lorsqu'elles comparent cet effet à celui qu'ont les fouilles au corps sur l'intégrité corporelle.

Quant à l'interdiction d'utiliser les toilettes dans les établissements horeca, dénoncée par ces parties requérantes, force est de constater que le décret CST du 29 octobre 2021 n'interdit pas cette utilisation, puisqu'il précise que l'obligation de présentation du CST pour accéder à l'intérieur des établissements horeca ne vaut pas pour ' l'accès de courte durée non destiné à la consommation au sein de l'établissement, moyennant le port d'un masque buccal ' (article 5, § 2, 1°, b)).

B.19. Enfin, la première partie requérante n'expose pas de faits concrets et précis permettant d'apprécier la réalité et, partant, la gravité du préjudice qui découlerait, selon elle, de l'impossibilité d'obtenir un CST sur papier en moins d'une semaine pour les personnes qui ne disposent pas de smartphone. Elle se contente d'une affirmation générale fondée sur un article de presse en ligne et ne démontre pas en quoi il lui est impossible d'imprimer elle-même un CST depuis un ordinateur.

B.20. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes ne démontrent pas que l'application immédiate des dispositions attaquées risque de leur causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Étant donné que l'une des conditions requises par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle n'est pas remplie, la demande de suspension ne peut être accueillie. Partant, il n'y a pas non plus lieu de statuer sur les demandes subsidiaires des parties requérantes dans l'affaire n° 7666 ».

B.5.4. En ce qui concerne le risque d'un préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes reproduisent, dans leur requête introduite dans l'affaire présentement examinée, l'exposé de leur requête introduite dans l'affaire n° 7666, dans laquelle elles soutiennent en substance que les actes attaqués violent leur droit à la dignité humaine et à l'intégrité physique et créent un sentiment d'humiliation, et que l'utilisation du CST pourrait entraîner des préjudices financiers, donner lieu à des harcèlements et avoir d'autres conséquences

désagréables. Cet exposé est complété, d'une part, par des « réflexions » sur l'arrêt n° 10/2022 et, d'autre part, par de nombreuses références à des dispositions conventionnelles et légales, à la jurisprudence ainsi qu'à des publications et à des articles de presse en ligne, sur la base desquels les parties requérantes avancent des arguments supplémentaires, démontrant qu'en raison de l'utilisation du CST, elles seraient soumises à un traitement dégradant et subiraient une atteinte à leur réputation.

B.5.5. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner dans quelle mesure la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle permet à une partie requérante, après le rejet de la demande de suspension qu'elle a introduite pour cause d'absence d'un préjudice grave difficilement réparable, d'introduire une nouvelle demande de suspension recevable de la même norme, il peut être constaté en l'espèce qu'en ce qui concerne le risque d'un préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes n'apportent pas de nouveaux faits concrets et précis relatifs à leur situation personnelle qui différencieraient substantiellement de ceux qui ont été exposés dans leur requête dans l'affaire n° 7666.

Ce constat n'est pas remis en cause par le fait que, comme le souligne le mémoire justificatif, les parties requérantes comparent pour la première fois dans la requête dans l'affaire présentement examinée leur situation à celle des étrangers qui prétendent au statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ou à celle des étrangers qui peuvent introduire une demande de suspension en extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers en vertu de l'article 39/82 de cette même loi. En effet, les parties requérantes ne font ainsi que tenter d'étayer l'affirmation selon laquelle l'utilisation du CST leur ferait subir un traitement dégradant qui leur inflige un préjudice grave difficilement réparable en se référant de manière générale à une législation qui ne leur est pas applicable et qui est sans lien aucun avec la réglementation en cause. De telles considérations ne démontrent pas de manière concrète et précise l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable qui affecterait les parties requérantes elles-mêmes.

B.5.6. Il apparaît donc que la nouvelle demande de suspension introduite par les parties requérantes vise en réalité à amener la Cour à revenir sur sa décision rendue dans l'arrêt n° 10/2022 précité, par lequel la Cour a rejeté la demande de suspension initiale introduite par



les parties requérantes contre les actes attaqués au motif qu'elles n'avaient pas démontré que l'application immédiate des dispositions attaquées leur causerait un préjudice grave difficilement réparable.

La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ne prévoit pas une telle possibilité. Selon l'article 116 de cette loi, un arrêt de la Cour est « définitif et sans recours ».

B.6. La demande de suspension est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette la demande de suspension.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 mai 2022.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

L. Lavrysen